CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 174.639 du 19 septembre 2007

A. 183.232/XIII-4549

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif PROTECTION DES MARRONNIERS**,

avenue Louise 522
1050 Bruxelles,

2. **MASSAUX** Guy,

avenue Churchill 49 A
1180 Bruxelles,

3. **JAMART** Christine,

avenue Churchill 49 A
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 2007 par l'association sans but lucratif PROTECTION DES MARRONNIERS, Guy MASSAUX et Christine JAMART, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 12 mars 2007 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à l'AED - Direction des voiries de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'abattage de 152 arbres et leur remplacement par de nouvelles plantations à l'avenue Winston Churchill à Uccle;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2007 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. van YPERSELE avocat, comparaissant pour les requérants et Me Ch. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les élément de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 mars 2006, une demande de permis d*urbanisme, datée du 10 mars 2006, est transmise au fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale par Eric GHILAIN, Directeur du Service des Voiries pour l*Administration de l*Equipement et des Déplacements de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette demande concerne l*abattage de 310 arbres à remplacer par de nouvelles plantations avenue Winston Churchill à Uccle.

2. Le 6 avril 2006, il est accusé réception du dossier par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Le 26 avril 2006, la Commission Royale des Monuments et des Sites émet un avis sur la demande de permis d*urbanisme. Cet avis est transmis au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l*Aménagement du Territoire et du Logement, Direction Urbanisme par une lettre du 5 mai 2006.

4. La demande est soumise aux mesures particulières de publicité du 29 mai 2006 au 12 juin 2006.

5. En sa séance du 5 juillet 2006, la Commission de Concertation émet un avis favorable conditionnel.

6. Le 12 mars 2007, le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale octroie à l*Administration de l*Equipement et des Déplacements de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction des Voiries un permis d*urbanisme, le titulaire du permis devant

" 1° respecter les conditions suivantes :
1. Abattre uniquement les 152 arbres suivants : (suit l*énumération des arbres dont l*abattage est permis)
2. Replanter des tilleuls, soit tous à grandes feuilles (Tillia platyphyllos), soit tous à petites feuilles (Tillia cordata), de dimension de 30-35 cm de circonférence à 1,50 m de hauteur, ce qui correspond à des arbres de 5 m de haut
3. Replanter un arbre pour chaque arbre abattu, en vis-à-vis des deux côtés de l*avenue.

3° respecter les indications particulières reprises dans l*annexe I du présent arrêté".

Il s*agit de l*acte attaqué.

7. Postérieurement à l*acte attaqué, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d*Uccle introduit, par une lettre recommandée du 10 avril 2007, un recours à l*encontre du permis d*urbanisme du 12 mars 2007 auprès du collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que les requérants justifient la recevabilité ratione materiae de leur demande de suspension en indiquant que, bien qu*il semble qu*un recours ait été introduit devant le collège d*urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale par la commune d*Uccle et bien que ce recours soit suspensif en vertu de l*article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT),

- il n'est pas sûr que ce recours ait de facto été introduit;
- ledit recours peut être irrecevable;
- le collège échevinal a pu se désister de son recours;

Considérant que les parties adverses ne critiquent pas la recevabilité ratione materiae de la demande de suspension mais dénoncent l*inexistence d*un préjudice grave difficilement réparable eu égard à l*effet suspensif du recours introduit devant le collège d*urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elles exposent les effets du recours de la commune d*Uccle devant le collège d*urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale :

- le recours est suspensif en vertu de l*article 181 du CoBAT;

- à supposer que le collège d*urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale ne se prononce pas, un recours, également suspensif en vertu des articles 184 et 185 du CoBAT, est ouvert auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- l*effet suspensif est indépendant de l*examen du recours tant sur le fond que sur la recevabilité;
- l*effet suspensif ne cessera que lorsqu*une décision aura été prise par le collège d*urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale ou par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- si les instances de recours s*abstiennent de se prononcer, la décision du fonctionnaire délégué attaquée sera confirmée en vertu de l*article 187 du CoBAT. Cette confirmation pourra faire l'objet d*un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d*Etat;

qu'elles en déduisent que l*effet suspensif du recours empêche l*existence d*un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l*article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d*Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que "lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l*article 14, §§ 1er et 3, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution"; qu'il s'ensuit qu'une demande de suspension de l*exécution d*un acte administratif n'est recevable qu*à la condition que le recours en annulation contre ledit acte soit lui-même recevable; que le Conseil d*Etat n'est compétent pour juger de la légalité d*un acte administratif que si celui-ci est définitif, les voies de recours administratifs organisées ayant été épuisées;

Considérant que le recours formé par la commune d'Uccle à l'encontre du permis d'urbanisme du 12 mars 2007 auprès du collège d'urbanisme a pour conséquence que la décision de ce collège se substituera à la décision du fonctionnaire délégué; que cette dernière décision n'est donc pas définitive; que, dès lors, le recours en annulation et, partant, la demande de suspension sont prématurés;

Considérant, en outre, que, par l'effet de l'article 181 du CoBAT, le recours de la commune a un effet suspensif;

Considérant ainsi qu'à un double titre, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf septembre deux mille sept par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. QUINTIN. M. HANOTIAU.